

GE_GERICHTE DAS/162/2019 vom 12. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_162_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/162/2019 du 12 août 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/162/2019 del 12 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 4/6 -

C/2386/2018-CS

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

2.1.2 Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC). La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge en cas de placement ordonné par un médecin (art. 439 al. 1 ch. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise établi le 5 août 2019 que le recourant souffre de troubles psychiques, diagnostiqués de schizophrénie hébéphrénique avec une utilisation nocive d'alcool pour la santé. Lors de son admission à la Clinique B _____, il a présenté des symptômes de décompensation psychotique, une désorganisation psychique et des troubles récents du comportement hétéroagressifs envers ses proches. Son état psychique s'est dégradé en raison de la rupture du traitement neuroleptique. Il ressort tant du rapport d'expertise que de l'audition par le Tribunal de protection du médecin de la Clinique B _____ que le placement ordonné par un médecin était justifié et que l'hospitalisation du recourant demeure nécessaire : aucun traitement ni suivi thérapeutique régulier n'a pu être

mis en place en raison des fugues répétées du recourant et de son anosognosie, de sorte que les soins ne peuvent être dispensés dans le cadre d'un suivi ambulatoire. L'expertise fait en outre ressortir que le trouble psychique du recourant se serait dégradé si le placement n'avait pas été ordonné, et aurait exposé des tiers et en particulier les proches du recourant, à un risque de nouveaux passages à l'acte hétéroagressifs. L'expertisé est toujours désorganisé sur le plan psychique, s'estime indemne de tout trouble psychique et ne reconnaît pas l'intérêt d'un traitement, de sorte que les soins contraints en hospitalisation demeurent

- 5/6 -

C/2386/2018-CS nécessaires dans le but de stabiliser son état psychique et de travailler la reconnaissance du trouble. Enfin, l'audition par la juge déléguée de la Chambre de surveillance du recourant et de la Dresse D_____, non déliée de son secret médical, lors de l'audience tenue le 16 août 2019 ne permet pas de retenir que l'état de santé du recourant se serait sensiblement amélioré. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces circonstances que la mesure de placement au sein d'un établissement psychique tel que la Clinique B_____ demeure nécessaire pour fournir au recourant l'assistance et le traitement dont il a besoin en raison de son trouble psychique. Son recours sera en conséquence rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/2386/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 août 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4794/2019 rendue le 6 août 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2386/2018-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.